



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coopération interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP N° 82-2022-03-03:00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la société SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016 ;
- Vu** la demande relative au projet de pompage du plan d'eau (secteur Pissou) de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne portée à la connaissance du Préfet par la SAS Les Graviers Garonnais le 21 janvier 2022 ;
- Vu** les accords de passages des 4 propriétaires pour le cheminement de la canalisation sur leurs propriétés en dates du 19 et 21 janvier 2022 ;
- Vu** la permission de voirie n° 2022-014 de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 21 janvier 2022 concernant l'ouverture de la route de Grisolles VC n° 9 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 28 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 28 janvier 2022 ;

Considérant que la crue de la Garonne qui est intervenue les 11 et 12 janvier 2022 a engendré une élévation du niveau du lac d'extraction d'environ 2,5 m ;

Considérant que cette eau est restée bloquée lors du repli de la Garonne ;

Considérant que l'exploitant n'a pas d'autre choix que de pomper cette eau afin de reprendre les travaux d'exploitation de sa carrière ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 5181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la CODENAPS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La SAS Les graviers Garonnais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont d'Ondes » à Ondes (31330) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dits « Tanéria, Juillias et Pissou », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance de la préfète de Tarn-et-Garonne, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	600 000 tonnes/an	A

2517-2	Station de transit de produits minéraux (superficie de l'aire de transit) <ul style="list-style-type: none"> • Inférieur à 5 000 m² : Non classé • Supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration • Supérieure à 10 000 m² : Enregistrement 	Surface de transit : 3 000 m ²	NC
--------	--	---	----

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

N°	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A), 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	92 ha 37 a 68 ca Surface de la carrière > 20 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <ol style="list-style-type: none"> 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration 	Création de plan d'eau pour une surface supérieure à 3 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un puits d'irrigation déclaré en juin 2017 récépissé n° 82-2017-00230	D
1.3.1.0	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <ol style="list-style-type: none"> 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration 	< 8 m ³	D

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	14 400 m ³ /j	D
---------	---	--------------------------	---

(*) A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Aux dispositions de l'article n° 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont rajoutées les dispositions suivantes :

« En cas d'inondation de la gravière :

- un pompage exceptionnel pourra être mis en place, après production d'une note descriptive validée par la DREAL et la DDT.

Ce pompage exceptionnel respectera au minimum les conditions suivantes :

- le pompage des eaux excédentaires (jusqu'à la cote de 95,5 m NGF, côte d'exploitation de la gravière en eau en situation normale) du plan d'eau sera réalisé en surface à l'aide d'une pompe submersible installée sur une barge flottante afin de pomper les eaux de surface non chargées en matières en suspension. La pompe installée aura un débit variable. Une grille avec un espacement maximum de 2 cm sera posée devant la crépine afin de limiter l'entrée de poissons.
- les eaux seront refoulées jusqu'au point de rejet par une canalisation de diamètre 250. Toutes les autorisations de passage sur les parcelles traversées devront être obtenues.
- les passages au-dessus des cours d'eau et au niveau des zones humides se feront en aérien, sans intervention d'engins et toutes les précautions seront prises pour ne pas engendrer de dégradation de la ripisylve.
- le point de rejet sera réalisé dans le cours d'eau Pécurié, sur sa rive gauche, au niveau des parcelles cadastrées ZL 29 et 33 sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne (cf. schéma de la canalisation en annexe)
- le dispositif de rejet sera aménagé de manière à ne pas générer de phénomène d'érosion et de mise en suspension de matières (MES). Cet aménagement consiste en la mise en place au bout de la canalisation de refoulement, d'une canalisation de diamètre 400 puis d'un coude. Ces deux dispositifs visent à réduire la vitesse d'écoulement et à orienter le flux d'eau vers le haut.
- le pompage sera mis en service au débit de 200 m³/h. Ce débit pourra progressivement être augmenté de 100 m³/h toutes les 2 heures, avec un maximum de 600 m³/h au niveau du point de rejet. Il sera adapté à tout moment aux capacités d'écoulement du cours d'eau le Pécurié et notamment au niveau des ouvrages recensés (ouvrage de la route communale reliant les lieux dits Mouret et Lasserre, ouvrage de franchissement au niveau de la parcelle ZL 16 de la commune de Verdun sur Garonne, ouvrages de la digue). Il ne devra pas engendrer de phénomène d'érosion des berges. Il pourra également être réduit en dehors des heures de présence des agents à la gravière.

- les services en charge des ICPE (DREAL) et de la police de l'eau (DDT) seront prévenus au moins 2 jours avant la mise en place de l'installation de pompage.
- un suivi sera réalisé tous les jours pendant la durée de l'opération de pompage : le matin et en fin d'après-midi. Il consistera en une inspection journalière depuis le point de pompage et jusqu'au point de rejet et en un contrôle visuel de la hauteur d'eau au point de rejet et au niveau de chaque ouvrage identifié sur le tracé jusqu'à la zone de confluence avec la Garonne. Un reportage photographique sera produit et transmis par courriel chaque jour durant les trois premiers jours, puis avec une fréquence hebdomadaire.
- des analyses seront réalisées afin de vérifier la teneur en MES des eaux rejetées à la mise en service du pompage, puis une fois par semaine. Le prélèvement sera réalisé au point de rejet au niveau du coude, ainsi que quelques mètres en aval de celui-ci. En cas de dépassement de la valeur limite (35 mg/l fixée à l'article 27 de l'arrêté du 28 mars 2013 susvisé), des actions correctives (soit par une diminution du débit de pompage ou déplacement de la pompe dans le plan d'eau...) seront mises places et une analyse sera réalisée tous les jours jusqu'à ce que le résultat soit en dessous de la valeur limite.
- une astreinte sera mise en place afin de pouvoir interrompre, à tout moment, le pompage. Les coordonnées de l'astreinte seront transmises à la DREAL, à la préfecture et à la commune de Verdun-sur-Garonne.
- dès que le niveau d'eau dans le lac d'extraction sera redescendu au niveau habituel (cote de 95,5 m NGF), l'opération de pompage sera stoppée en diminuant progressivement le débit. L'ensemble du matériel sera déposé. En cas de dégradation des berges, une remise en état sera réalisée avec des techniques végétales. Ces travaux seront à valider par les services en charge des ICPE et de la police de l'eau.
- une synthèse de l'intervention, contenant le bilan des volumes rejetés, sera transmise à la DREAL et à la DDT dans le mois qui suivra la fin de l'opération de pompage.

ARTICLE 4 – ANNEXE MODIFIÉ

La liste des annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – ANNEXE MODIFIÉ

Après l'annexe 3-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé, est ajoutée l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Verdun-sur-Garonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Verdun-sur-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée la SAS Les Graviers Garonnais.

À Montauban, le **03 FEV. 2022**

La préfète

Pour la préfète,
L. secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 :

ANNEXES

- **Annexe 1-1 : Plan cadastral – site de Tanéria et de Juillias**
- **Annexe 1-2 : Plan cadastral – site de Pissou**
- **Annexe 2 : Phasage de l'exploitation**
- **Annexe 3-1 : Plan de remise en état après exploitation – site de Tanéria et Juillias**
- **Annexe 3-2 : Plan de remise en état après exploitation – Site de Pissou (Sud)**
- **Annexe 5 : Plan de positionnement de la canalisation de refoulement en cas de submersion du Lac d'extraction du secteur « Pissou »**

Annexe : ajout d'une annexe 5 à l'AP d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013
 Plan de positionnement de la canalisation de refoulement en cas de submersion du
 Lac d'extraction du secteur « Pissou »

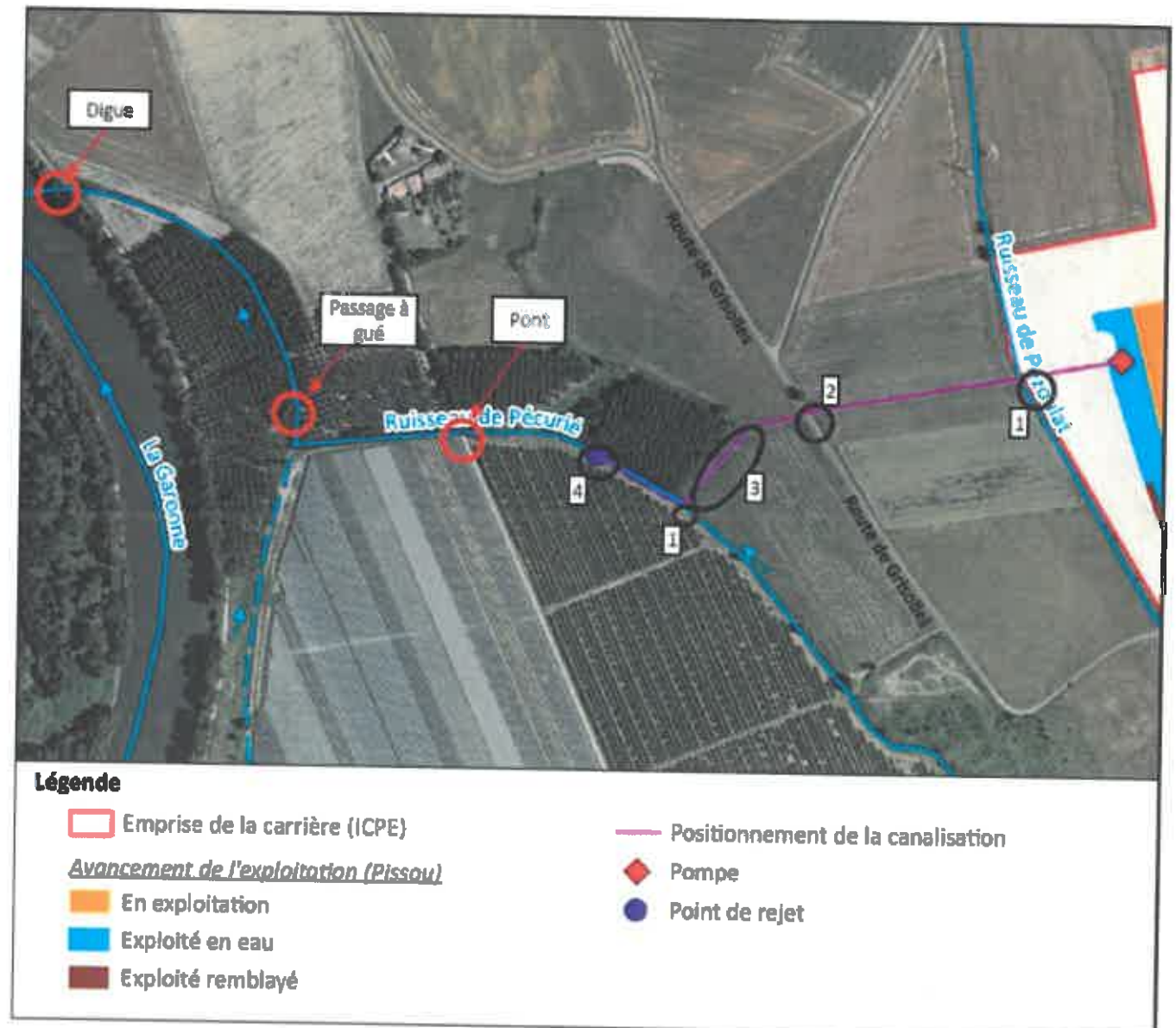


Illustration 4 – Passage de la canalisation de refoulement pour la solution 2

